



Photo Lepitre.

Paysage forestier de basse Côte-d'Ivoire.

LA NOUVELLE POLITIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DES BOIS D'ŒUVRE ET D'ÉBÉNISTERIE

par R. ROUANET,
Conservateur des Eaux et Forêts.

SUMMARY

THE NEW POLICY OF IVORY COAST REPUBLIC ON TIMBER EXPLOITATION

The author reviews the progresses of timber exploitation in Ivory Coast during these last years. He points out the abuses to which the present prosperity might lead. He describes then the rules recently set in force the aim of which is to settle on a sound basis timber industry in the country.

The author ends in underlining the fact that the volume of timber felled and destroyed every year by shifting cultivation exceeds the annual increment of the timber standing crop. Efforts must be made towards protection, improvement and management of the existing forests.

LA NUEVA POLITICA DE LA COSTA DEL MARFIL EN CUANTO A LA EXPLOTACION DE LA MADERA ESTRUCTURAS Y PARA LA EBANISTERIA

El autor presenta a nuestros lectores un cuadro en el cual figuran los progresos de la explotación forestal en la Costa del Marfil durante estos últimos años e indica los abusos a que podía conducir seme jante prosperidad. A continuación describe las medidas reglamentarias que han sido adoptadas y que contribuyen a establecer sobre fundamentos más sólidos a la industria forestal del país.

El autor termina haciendo resaltar que la cubricación de las maderas explotadas y de los bosques destruidos anualmente por las talas destinadas a abrir nuevos terrenos a los cultivos, es superior al crecimiento anual del volumen de los bosques activos. Deben llevarse a cabo los esfuerzos necesarios para proteger, mejorar y salvaguardar los maticos forestales existentes.

Les cubages de bois d'œuvre et d'ébénisterie exportés de Côte-d'Ivoire se sont accrus d'une façon spectaculaire ces dernières années :

1958.....	467.271 m ³
1959.....	557.883 m ³
1960.....	808.980 m ³
1961.....	1.029.364 m ³
1962.....	1.160.000 m ³

En 1961, sur 87 exploitants titulaires d'un marteau, 7 seulement étaient des nationaux et leur production était infime en regard de celle des exploitants et des sociétés non autochtones : 3.197 arbres abattus contre 137.189 au total.

Les routes de régions autrefois tranquilles se sont trouvées sillonnées nuit et jour par d'énormes grumiers et les parcs à bois particuliers se sont multipliés sur les bords de la lagune, le parc à bois du port d'Abidjan ne suffisait pas à la tâche.

2.147 chantiers de 2.500 ha étaient attribués et la totalité des zones encore exploitables non attribuées à l'intérieur de la zone conventionnelle des chantiers, quelle que soit la distance des ports d'évacuation, faisait l'objet de demandes en cours d'instruction. Ce fait interdisait toute activité forestière aux exploitants nouveaux, nationaux aussi bien qu'étrangers, obligés de se rabattre sur les ventes aux enchères de chantiers abandonnés.

La demande à l'exportation était telle que les industries locales du bois éprouvaient des difficultés de plus en plus grandes pour s'approvisionner en matière première.

La nécessité avant tout octroi de permis de produire un procès-verbal de palabre portant accord des propriétaires coutumiers, avait provoqué, pour les nouvelles demandes de permis en cours d'instruction, des surenchères de la part des exploitants, d'où des prétentions rapidement prohibitives de la part des populations.

Certaines entreprises disposaient d'un nombre de permis jugé excessif : jusqu'à 159, alors que 1 sur 7 en moyenne était mis en exploitation.

Le nombre des permis changeant de main chaque année, par la procédure du transfert, ne faisait que croître :

en 1958.....	68
en 1959.....	98
en 1960.....	359

Officiellement assujettis à la seule taxe de transfert de 50.000 francs, ces chantiers faisaient l'objet de tractations à peine occultes à des taux qui frappaient les imaginations. En outre, depuis 1954, les taux des taxes d'abattage n'avaient pas été relevés.

Simultanément se déroulaient les étapes de l'indépendance de la Côte-d'Ivoire.

Toutes sortes de mesures étaient envisagées, telles que :

— Relèvement massif du taux des taxes forestières.

— Contingentement des cubages exploités.

— Obligation de n'exporter que des produits semi-finis (bois débités, déroulés, contre-plaqués) à l'exclusion des bois en grumes.

— Ristourne de la totalité ou d'une partie des recettes forestières aux propriétaires coutumiers.

— Etc...

Mais on s'est rapidement aperçu que certaines de ces mesures étaient de nature à gêner considérablement, sinon à arrêter une activité qui par ailleurs était reconnue utile, sinon indispensable, pour assurer au jeune Etat des bases économiques saines, gages de sa véritable indépendance.

C'eût été folie dans ces conditions de prendre des mesures précipitées insuffisamment étudiées et de caractère anti-économique.

Aussi a-t-il été recherché une action moins brutale mais susceptible, par son application, de pallier les inconvénients majeurs relevés à juste titre par l'opinion à l'encontre des pratiques traditionnelles.

Les premières mesures sont restées dans le cadre des dispositions réglementaires classiques (décret du 4 juillet 1935 et arrêtés d'application).

C'est ainsi que les industries du bois, particulièrement celles situées au Nord de la limite conventionnelle des chantiers, se sont vues dotées de zones réservées à leur exploitation, dont la surface a été calculée en tenant compte de leurs besoins annuels d'une part et du cubage moyen à l'hectare d'autre part, le but étant d'assurer un minimum de 15 ans de fonctionnement à ces usines. Par ailleurs, était arrêtée la délivrance de permis de coupe au nord de cette limite à toute entreprise qui ne s'engageait pas à livrer au moins 70 % de sa production aux industries du bois. De cette façon, le fonctionnement des scieries était assuré pendant au moins un laps de temps suffisant pour l'amortissement des investissements.



Photo Lepitre.



Toutes opérations de transfert de chantiers ont été arrêtées.

Puis ont été envisagées des innovations dans la réglementation : régime spécial des permis attribués dans l'Ouest entre Sassandra et Cavally : ils devraient être assortis d'obligations de travaux routiers dans le cadre du programme de mise en valeur de cette région. Une mesure particulière n'a toutefois pas été nécessaire en raison de la mise en chantier d'un projet de loi portant réforme du régime domanial et foncier qui doit comprendre un « titre forestier ».

Mais il fallait agir sans tarder, la situation se détériorant de plus en plus rapidement. Aussi a-t-il été préparé un décret qui, anticipant sur les dispositions de la loi domaniale et foncière, devait permettre au Gouvernement d'agir dans le même sens.

C'est le décret 62-128 du 22 avril 1962 qui sert actuellement de cadre à la mise en place du nouveau dispositif réglementaire régissant les exploitations de bois d'œuvre et d'ébénisterie.

Ce décret comporte une clause importante : les exploitations actuellement en activité doivent être transformées, et les exploitations nouvelles ne sont envisagées que dans le nouveau cadre réglementaire. Mais les exploitations en cours continueront à fonctionner dans l'ancien cadre jusqu'à leur transformation. Une assurance était ainsi prise que les activités forestières ne seraient pas brutalement interrompues.

Cela étant, les dispositions nouvelles (décret, ordonnance et arrêtés d'application), portent essentiellement sur :

— la suppression de la limite conventionnelle des chantiers. Des permis temporaires d'exploitation peuvent ainsi être attribués sur toute la zone exploitable, ce qui d'une part stabilise la situation des industries du bois, et d'autre part permet de donner satisfaction à des exploitants nouveaux, autochtones en particulier ;

— le relèvement sensible des taxes classiques, en particulier la taxe annuelle de superficie (passée de 8.500 à 25.000 francs par unité de 2.500 ha) et la création d'une taxe de première attribution de permis (compensée par l'augmentation de la durée de validité des permis : 5 ans ou 10 ans renouvelables suivant la superficie) ;

— la suppression de tous versements directs aux propriétaires coutumiers mais par contre la générali-

sation de cahiers des charges concernant des travaux dits d'intérêt général. D'où suppression des controverses parfois insolubles entre exploitants et propriétaires coutumiers mais reconnaissance du droit de ces derniers à bénéficier de l'exploitation sous la forme collective, le représentant local de l'administration (sous-préfet) étant le seul interlocuteur reconnu valable. Un plafond du montant des charges ainsi imposables aux exploitants (400.000 francs par unité de 2.500 ha) a été fixé étant entendu qu'il serait tenu compte des travaux d'intérêt général que les exploitants en place avaient déjà réalisés soit à la suite des anciens procès-verbaux de palabre, soit bénévolement (cas des permis attribués avant l'instauration des procès-verbaux de palabre).

Une commission mixte siégeant auprès du Ministre étudie chaque cas particulier.

Cette augmentation sensible des charges imposables aux exploitants à l'occasion de l'attribution des permis, avant même l'exploitation proprement dite, avait pour but d'inciter les intéressés à ne demander dans le cadre de la nouvelle réglementation, que les surfaces qui leur étaient strictement nécessaires à l'exclusion des zones non indispensables autrefois immobilisées du fait du faible taux des taxes exigées.

Agissant dans le même sens, le cubage minimum dont l'exploitation était exigée par chantier de 2.500 ha était porté de 200 à 500 m³ annuels (750 dans certains cas) pour augmenter la proportion entre surfaces en exploitation et surfaces détenues.

Le décret laisse au Gouvernement la possibilité

Photo Lepître.

de limiter les surfaces concédées annuellement : le premier arrêté d'application prévoit 7 millions d'ha.

Il est imposé aux exploitants de fournir aux industries locales du bois un certain pourcentage de leur production. Il avait été envisagé un pourcentage unique pour tout le pays. Finalement a été retenue la formule plus souple d'un pourcentage étudié par permis par une commission mixte, compte tenu des conditions particulières de chaque exploitation.

Des dispositions de détail mais qui se sont avérées avoir leur importance ont également modifié la physionomie traditionnelle des permis : ils ne sont plus accordés par unités individualisées de 2.500 ha mais par blocs, ce qui diminue le travail matériel de préparation des arrêtés ou décrets d'attribution (le Ministre devait chaque année signer plus de 2.000 arrêtés de renouvellement en 16 exemplaires). Ce n'est qu'au moment de la mise en exploitation que les permis sont divisés en chantiers de 2.500 ha afin d'en suivre de plus près le déroulement. Les limites naturelles sont admises : routes, rivières, etc... afin de permettre dans la mesure du possible une utilisation plus complète des surfaces. La procédure des permis de coupe venant en complément des permis temporaires d'exploitation existe toujours mais garde un caractère exceptionnel (alors qu'elle était autrefois la seule envisageable au nord de la limite conventionnelle des chantiers).

Il a été en outre estimé que l'attribution des permis de grande surface (plus de 50.000 ha) avait des incidences économiques importantes sur le plan national : c'est donc un décret pris en Conseil des Ministres qui doit statuer.

Enfin le montant des taxes d'abattage (appelées prix forfaitaire de vente pour en souligner la véritable raison d'être : l'Etat est propriétaire du bois sur pied et le vend aux exploitants) a été très sensiblement relevé par Ordonnance : il est à peu près triplé. Le surplus des recettes est versé au Fonds National d'Investissement.

La mise en œuvre de toutes des dispositions nouvelles a nécessité une réforme dans le sein du service qui en est chargé. C'est ainsi qu'a été créé à la Direction des Eaux et Forêts, un service individualisé appelé Service de la Production Forestière. Le contrôle des chantiers a été confié à des fonctionnaires spécialisés : chefs de Sections de Contrôle dispersés sur toute la surface de la zone d'exploitation.



La perception des prix forfaitaires de vente a été centralisée à Abidjan. La multiplication des sous-préfectures (105) rendait en effet très difficile le contrôle de la rentrée des fonds. Un nouveau modèle de carnet de chantier a été étudié pour l'exploitation mécanographique, tant en ce qui concerne la perception des prix forfaitaires de vente que la tenue des statistiques de production et de destination des grumes (contrôle des obligations de fourniture aux industries du bois).

Peut-on dès maintenant tirer des conclusions et juger de l'opportunité et de l'efficacité des mesures prises ?

Cela est encore prématuré. Il suffit en effet de dire que, aucun arrêté ou décret n'a encore été pris dans le cadre des nouvelles dispositions.

Mais compte tenu de ces dernières, chaque exploitant a été tenu de prendre position et certains points sont d'ores et déjà acquis.

Dans l'ensemble, l'activité de l'exploitation forestière n'a pas été ralentie, au contraire.

Les industries du bois n'ont plus de difficultés d'approvisionnement. De nouvelles se sont montées et plusieurs importants ensembles industriels sont en cours de création.

Le nombre des marteaux forestiers est monté à 171.

Il est urgent toutefois pour que ces résultats ne soient pas compromis que toutes les dispositions prises soient entérinées rapidement par le libellé de

cahier des charges. Cela représente un travail matériel considérable actuellement en cours.

Et il est un point qui reste en suspens et que les mesures prises ne sont pas de nature à régler : le cubage exploité qui ne cesse d'augmenter d'année en année est de loin supérieur au recrû naturel. Outre qu'il est estimé que le pays a besoin, pendant la période de lancement économique, de l'activité des exploitants forestiers, les défrichements culturaux qui se traduisent par une destruction estimée à 700.000 m³ annuellement ne cessent de s'étendre. Le capital bois sur pied (évalué à 25 millions de m³ dans les conditions d'exploitation actuelles) est

attaqué des deux côtés. L'effort d'amélioration des conditions d'exploitation est à poursuivre activement (extension de la gamme des essences commercialisables, utilisation des bois déclassés) et la création de massifs de production aménagés à une échelle suffisante est à entreprendre. Les données techniques en notre possession permettent de poursuivre efficacement cette œuvre à peine entamée. Une partie des ressources que l'Etat retire de l'exploitation forestière actuellement florissante doit y être consacrée. Si cela n'est pas fait rapidement, la vocation traditionnelle de producteur de bois de la Côte-d'Ivoire est irrémédiablement compromise.

Côte-d'Ivoire. Route dans le Parc National du Banco.

Photo Lepitre.

